

La Palestine ottomane

p. 61-85

<https://books.openedition.org/septentrion/48740>

TEXTE INTEGRAL

¹La domination des Mamelouks subsiste jusqu'au début du XVI^e siècle. Ils entrent alors en conflit avec la puissance montante du Proche-Orient : l'Empire Ottoman qui est en pleine expansion. En quelques mois de campagne militaire, les Turcs font la conquête de la totalité de l'Empire Mamelouk (1516-1517).

²Désormais la Palestine se trouve pour quatre siècles sous la domination ottomane qui assure une stabilité géopolitique durable à la région du Proche-Orient. Cette domination n'est momentanément ébranlée qu'à la fin du XVIII^e siècle, puis dans la première moitié du XIX^e siècle, d'abord par l'expédition française d'Egypte conduite par Bonaparte qui s'empare de la Palestine en 1799, et puis surtout par la politique d'expansion menée par le pacha d'Egypte Méhémet-Ali qui, s'étant rendu indépendant, entre en conflit avec le pouvoir turc. L'armée égyptienne conquiert la Palestine et la Syrie en 1832. Cette domination égyptienne dure neuf ans, mais sous la pression des grandes puissances européennes, l'Egypte doit renoncer à ses ambitions territoriales (1841). La Palestine repasse alors sous l'autorité de l'Empire Ottoman qui se maintient jusqu'à la première guerre mondiale.

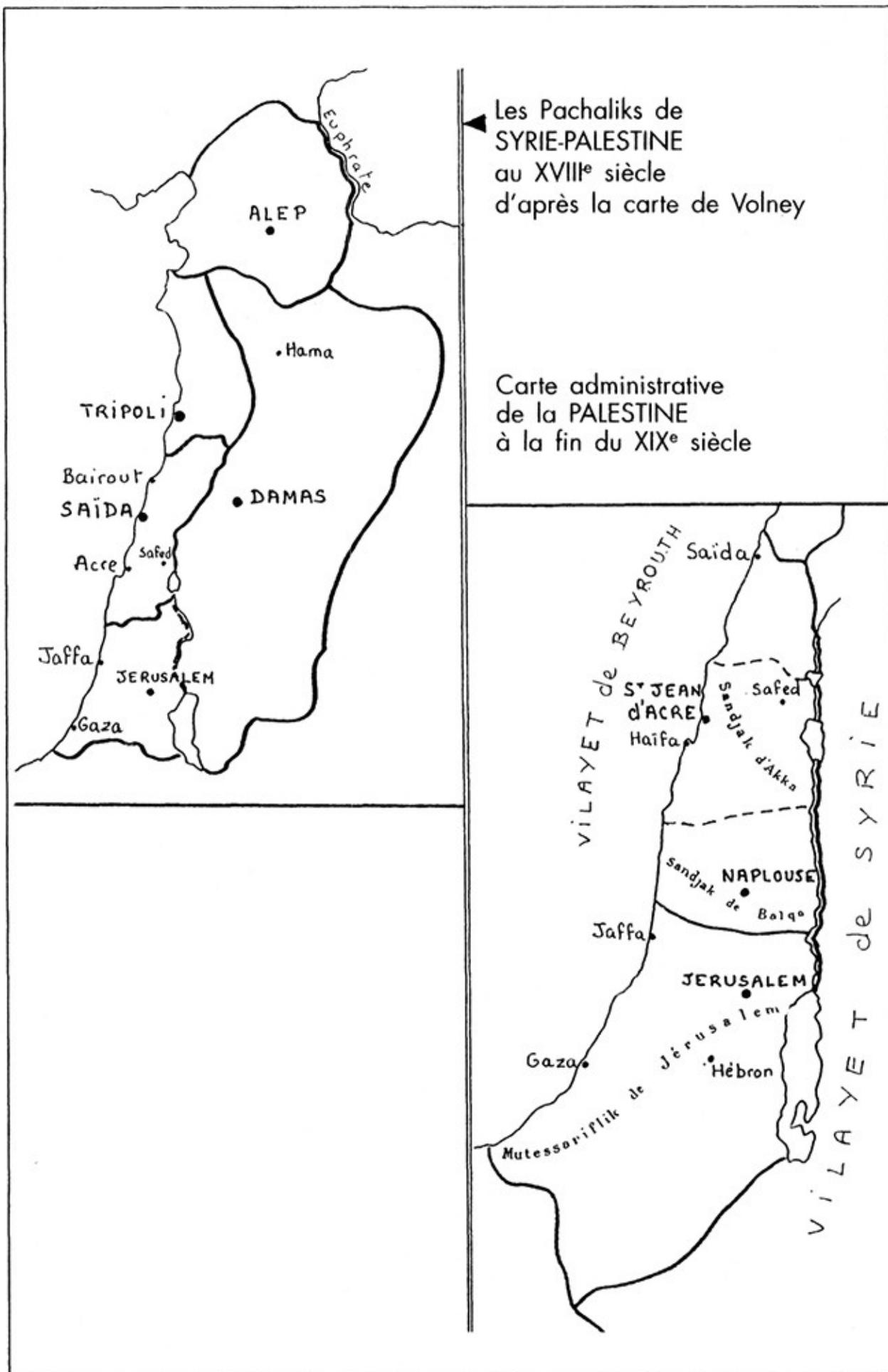
L'administration provinciale et ses vicissitudes

³Tout au long de ces quatre siècles de domination ottomane la Palestine partage le sort des autres régions d'Orient incorporées à l'Empire turc. Celui-ci est divisé en provinces qui servent de cadre à l'administration de l'empire. Ce découpage

n'est pas resté inchangé au cours des quatre siècles. Il a subi des remaniements, mais à aucun moment la Palestine ne forme une entité administrative distincte. Elle est le plus souvent partagée entre deux provinces rivales selon un découpage qui reflète assez bien la géographie humaine du territoire.

⁴La plaine côtière, devenue peu à peu une région répulsive du fait de l'extension des marécages est rattachée administrativement au Sud-Liban au sein de la province de Saïda, tandis que la région centrale des collines de Galilée, Samarie et Judée qui concentre la majeure partie de la population, appartient à la province de Damas qu'on appelle le « Bilad al Sham » (ou grande Syrie).

Les divisions administratives de l'Empire ottoman



⁵Au XIX^e siècle, l'administration provinciale est réorganisée par une loi de 1864 qui divise l'Empire Ottoman en vingt sept vilayets eux-mêmes subdivisés en un certain nombre de sandjaks. Le territoire de la Palestine est réparti entre le vilayet de Beyrouth (avec les sandjaks d'Acre et de Naplouse) et la circonscription indépendante (mutessariflik) de Jérusalem directement rattachée au pouvoir central, tandis que les sandjaks de Transjordanie sont rattachés au vilayet de Damas.

⁶La Palestine n'est donc qu'une expression géographique maintenue surtout par les écrivains occidentaux et dont les contours ne sont pas déterminés.

⁷Ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècles que les circonstances politiques commencent à faire naître une entité palestinienne. Le long de la vallée du Jourdain est établie une limite administrative qui sépare la province de Damas de celle de Beyrouth. Ainsi se dessine une limite orientale. La région autonome du Mont Liban fixe celle du Nord. Enfin, en 1907, la frontière avec l'Egypte, passée sous le contrôle britannique, est fixée internationalement.

⁸Les provinces de l'Empire Ottoman étaient administrées par des gouverneurs nommés par le pouvoir central. Dotés du titre de pacha, ils avaient des attributions très vastes. Ils étaient en principe investis de l'autorité suprême dans les domaines civil et militaire : ordre et sécurité publique, collecte des impôts, administration générale.

⁹Toutefois, les sultans veillaient à ce que les gouvernants de province n'acquièrent pas une puissance excessive :

- la durée des fonctions de gouverneur était limitée ;
- la nomination des autres responsables de l'administration provinciale, qui assistent le gouverneur, étaient désignés directement par Istanbul. C'était le cas du préposé à l'administration des finances, des juges (cadi) ou du commandant local (agha) des janissaires.

¹⁰Cette organisation, qui devait assurer un équilibre dans l'administration des provinces, a relativement bien fonctionné durant le XVI^e siècle qui marque l'apogée de l'Empire Ottoman. Mais dès le XVII^e siècle s'amorce un déclin dont les

conséquences se font sentir au niveau provincial. Les sultans tentent de compenser l'affaiblissement de leur autorité en remplaçant fréquemment les gouverneurs qui restent de moins en moins longtemps en fonction.

¹¹Il en résulte une instabilité aux effets néfastes. Les gouverneurs qui ont dû souvent verser des sommes importantes pour obtenir leur nomination cherchent à se dédommager en exploitant durement la province qui leur est confiée. D'autre part, ils ont du mal à imposer leur autorité aux autres dignitaires de la province et surtout aux éléments dirigeants de la société indigène (notables urbains, cheiks ruraux, chefs de tribus...). Il en résulte une montée des pouvoirs locaux. On voit même se constituer des sortes de principautés qui se rendent pratiquement indépendantes du pouvoir central sans cesser pour autant d'appartenir à l'Empire Ottoman.

¹²Les provinces de la région de Syrie-Palestine, malgré l'intérêt de leur situation géographique (elles contrôlent les liaisons entre l'Asie et l'Afrique et sont le point de départ des routes de pèlerinage vers les villes saintes de l'Islam) n'échappent guère à l'évolution générale décrite ci-dessus.

¹³Pour la Palestine, l'établissement de l'autorité ottomane au XVI^e siècle, succédant aux désordres du temps des Mamelouks est plutôt bien accueilli. Le sultan Soliman le magnifique (1520-1566) fait effectuer d'importants travaux à Jérusalem. Pour protéger la ville contre les pillards et d'éventuels ennemis, il entreprend de reconstruire les murailles. Il dote ainsi Jérusalem d'une puissante enceinte dont les murs entourent encore aujourd'hui la « vieille ville ». Le Proche-Orient connaît, au cours du XVI^e siècle, une réelle prospérité dont bénéficie aussi la Palestine, bien que son importance économique soit bien moindre que celle des importantes régions voisines d'Egypte et de Syrie.

¹⁴La situation se détériore sensiblement au cours de XVII^e et XVIII^e siècles. Comme dans les autres provinces arabes de l'Empire, le contrôle exercé par le pouvoir central s'affaiblit, ce qui entraîne de sérieuses conséquences.

¹⁵Il y a d'abord le développement des pratiques arbitraires dans l'administration locale. Pachas, gouverneurs de villes, commandants des milices, ont tendance à mettre en coupe réglée la circonscription qui leur est confiée. Nous disposons d'un

nombre important de récits, en particulier de voyageurs européens au Levant, des multiples exactions auxquelles se livrent les détenteurs du pouvoir provincial.

L'administration ottomane décrite par Volney

En chaque gouvernement, le pacha étant l'image du sultan, il est comme lui despote absolu ; il réunit tous les pouvoirs en sa personne : il est chef et du militaire, et des finances, et de la police, et de la justice criminelle. Il a droit de vie et de mort ; il peut faire à son gré la paix et la guerre ; en un mot, il peut tout. Le but principal de tant d'autorité est de percevoir le tribut, c'est-à-dire de faire passer le revenu au grand propriétaire, à ce maître qui a conquis et qui possède la terre par le droit de son épouvantable lance. Ce devoir rempli, l'on n'en exige pas d'autre ; l'on ne s'inquiète pas même de quelle manière l'agent pourvoit à le remplir : les moyens sont à sa discrétion ; et telle est la nature des choses, qu'il ne peut être délicat sur le choix ; car premièrement il ne peut s'avancer, ni même se maintenir, qu'autant qu'il fournit des fonds ; en second lieu, il ne doit sa place qu'à la faveur du vizir ou de telle autre personne en crédit ; et cette faveur ne s'obtient et ne s'entretient que par une enchère sur d'autres concurrents. Il faut donc retirer de l'argent, et pour acquitter le tribut et remplir les avances, et pour soutenir sa dignité, et pour s'assurer des ressources. Aussi le premier soin d'un pacha qui arrive à son poste, est-il d'aviser aux moyens d'avoir de l'argent ; et les plus prompts sont toujours les meilleurs. Celui qu'établit l'usage pour la perception du miri et des douanes, est de constituer pour l'année courante un ou plusieurs fermiers principaux, lesquels, afin de faciliter leur régie, la subdivisent en sous-fermes, qui de grade en grade descendent jusqu'aux plus petits villages. Le pacha donne ces emplois par enchère, parce qu'il veut en retirer le plus d'argent qu'il est possible : de leur côté, les fermiers, qui ne les prennent que pour gagner, mettent tout en œuvre pour augmenter leur recette. De là, dans ces agents, une avidité toujours voisine de la mauvaise foi ; de là des vexations où ils se portent d'autant plus aisément, qu'elles sont toujours soutenues par l'autorité ; de là, au sein du peuple, une faction d'hommes intéressés à multiplier ses charges. Le pacha peut s'applaudir de pénétrer aux sources les plus profondes de l'aisance, par la rapacité clairvoyante des subalternes. Mais qu'en arrive-t-il ? Le peuple, gêné

dans la jouissance des fruits de son travail, restreint son activité dans les bornes des premiers besoins ; le laboureur ne sème que pour vivre ; l'artisan ne travaille que pour nourrir sa famille ; s'il a quelque superflu, il le cache soigneusement : ainsi le pouvoir arbitraire du sultan, transmis au pacha et à tous ses subdélégués, en donnant un libre essor à leurs passions, est devenu le mobile d'une tyrannie répandue dans toutes les classes ; et les effets en ont été de diminuer par une action réciproque l'agriculture, les arts, le commerce, la population, en un mot, tout ce qui constitue la puissance de l'Etat, c'est-à-dire, la puissance même du sultan.
Extrait de *Voyage en Egypte et en Syrie*.

Edition de 1959 chez Mouton et Cie, pp. 363-64.

¹⁶Ces pratiques, qui se prolongent fort avant dans le XIX^e siècle, suscitent des réactions. Les populations, soumises à une pression fiscale très lourde, sont parfois gagnées par des mouvements de révolte qui sont toujours plus ou moins rapidement écrasés.

¹⁷D'une façon générale l'ordre public n'est pas régulièrement assuré et l'insécurité sévit. Les régions rurales sont exposées aux incursions des Bédouins, venant de Transjordanie ou du Neguev et qui mènent une existence semi-nomade en allant des pâtures d'hiver à celles d'été sur lesquelles ils pratiquent également un peu d'agriculture. Ils se déplacent dans la vallée du Jourdain, en Galilée et dans les plaines côtières jusqu'aux abords immédiats des villes dont ils contrôlent les voies d'accès.

¹⁸A la fin du XVIII^e siècle, le philosophe français Volney, qui a voyagé dans la région, écrit en parlant de la Palestine :

« En général cette contrée est une des plus dévastées de Syrie, parce qu'étant propre à la cavalerie et adjacente au désert, elle est ouverte aux Bédouins, qui n'aiment pas les montagnes : ils sont parvenus à se faire céder des terrains, moyennant quelques redevances, et de là ils infestent les routes, au point que l'on ne peut voyager en sûreté depuis Gaza jusqu'à Acre »¹.

¹⁹Le pouvoir ottoman s'est efforcé de combattre ces incursions qui causent des dommages à l'agriculture sans jamais parvenir à soumettre les Bédouins. Il a

aussi composé avec eux en cherchant à les sédentariser (en Galilée notamment) et en recrutant parmi eux des cadres militaires ou administratifs.

²⁰Dans la Palestine centrale des collines, l'affaiblissement du pouvoir central se mesure à l'importance du rôle reconnu aux chefs des principaux clans tribaux, les cheiks. Les représentants du sultan ont besoin du concours de ces cheiks pour assurer la collecte des impôts (qui leur est affermé à titre héréditaire) et pour maintenir l'ordre. Leur concours est sollicité notamment pour assurer la protection de la caravane du pèlerinage à La Mecque (hadjdj) qui est souvent attaquée et parfois détruite.

²¹Toutefois ces cheiks ruraux ne sont pas toujours des auxiliaires très sûrs. Les rivalités des clans tribaux constituent aussi un facteur de désordres qui doivent être réprimés. Le clivage majeur oppose toujours à l'époque moderne, comme au temps de la conquête arabe, deux grandes coalitions tribales, les Qaysi et les Yamani. C'est une opposition qui transcende les clivages habituels entre monde rural et monde urbain, mais aussi entre musulmans et chrétiens.

²²L'affaiblissement du pouvoir central ottoman peut revêtir des formes encore plus aiguës. Des potentats locaux parviennent à soumettre à leur autorité des districts entiers qui échappent de ce fait au contrôle d'Istanbul.

²³La Palestine du XVIII^e siècle en offre des exemples. A partir des années 1730, le cheikh Dahir-Al-Omar appartenant à une famille d'origine bédouine, les Zaydani, met à profit l'influence acquise dans la perception d'impôts pour s'imposer sur le plan politique. Sans jamais parvenir à obtenir d'Istanbul la fonction de gouverneur, il parvient à étendre son autorité sur toute la partie Nord de la Palestine et installe son pouvoir dans la vallée d'Acre alors en pleine renaissance économique grâce à l'exportation du coton. Il réussit à se maintenir pendant près de quarante ans assurant aux régions qui lui sont acquises la paix et une certaine prospérité. C'est seulement en 1775 que le gouvernement ottoman parvint à liquider cette sorte de principauté indépendante.

²⁴Mais le rétablissement de l'autorité du sultan était en fait illusoire. Après la mort de Dahir, la Palestine est dominée par un mamelouk ayant fait carrière en Egypte, Ahmad-Al-Djazzar (c'est-à-dire le « boucher »). Investi comme gouverneur de la

province de Saïda, il parvient, en brisant les résistances locales, à rassembler sous son autorité, avec cette fois l'aval d'Istanbul, la majeure partie du Bilad-Al-Sham ou « grande Syrie », depuis Damas jusqu'à Jérusalem. Il établit une administration relativement efficace, assure la sécurité des zones sédentaires contre les incursions des nomades. Le monopole du commerce extérieur lui fournit les moyens d'entretenir une armée importante avec laquelle il assure la protection du pèlerinage à La Mecque. C'est Djazzar qui doit affronter l'armée française débarquée en Egypte et lancée à la conquête de la Palestine. Il dirige la résistance de la ville de Saint Jean d'Acre dont Bonaparte ne parvient pas à s'emparer. Après sa mort en 1804, ses successeurs se révèlent moins énergiques et son œuvre se défait.

²⁵La Palestine est concernée au premier chef par la tentative du pacha d'Egypte Méhémet-Ali de créer à son profit un royaume au Proche-Orient, qui aurait rappelé par son extension l'ancien Etat des Mamelouks. Conquise par son armée en 1832, la région de Syrie-Palestine est placée sous l'autorité de son fils Ibrahim Pacha. Celui-ci entreprend de moderniser l'administration en ouvrant la région aux influences extérieures (européennes surtout) mais les réformes qu'il entreprend se heurtent à de vives résistances, qui se traduisent par des révoltes fomentées par les milieux les plus attachés à la tradition islamique.

²⁶L'entreprise égyptienne tourne court, on l'a vu, sous la pression des grandes puissances européennes. En 1841, la Palestine repasse sous le contrôle de l'Empire Ottoman. Ce dernier est entré depuis 1839 dans une phase d'importantes réformes politiques, juridiques et administratives. C'est la période dite des Tanzimat (pluriel du substantif arabe tanzim qui signifie « mise en ordre, réorganisation »). Le mouvement réformateur, qui se prolonge durant près de quarante ans, était destiné à refaire de l'Empire Ottoman un Etat fort en le modernisant de manière à conjurer les menaces de désagrégation.

²⁷L'administration provinciale est réorganisée et les gouverneurs désormais assistés de conseils élus ou nommés. On s'efforce également d'améliorer le rendement de la fiscalité avec notamment la création en 1858 d'un cadastre chargé d'effectuer le recensement des propriétés. Cette rénovation administrative

accompagne un mouvement d'expansion économique fondé surtout sur l'essor des échanges. Un fort exode rural entraîne un accroissement rapide de la population des villes.

Economie et société de la Palestine au XIX^e siècle

²⁸Les effets de cette évolution économique et sociale se font sentir en Palestine. La situation de la Palestine au XIX^e siècle a fait l'objet d'appréciations divergentes de la part des auteurs qui ont traité de cette question. Pour les uns, la Palestine n'est qu'une province arriérée de l'Empire Ottoman, à l'économie en ruines² ; pour d'autres au contraire, cette région connaît un véritable essor économique et commence à s'intégrer au marché mondial³.

²⁹Les uns et les autres s'appuient sur des récits de voyageurs dont les impressions ne concordent pas toujours. Si certains, comme Mark Twain en 1867, ont vu « un pays de désolation dont le sol est cependant suffisamment riche, mais entièrement abandonné aux ronces, une immense étendue triste et silencieuse... », d'autres voyageurs paraissent avoir été plus sensibles au spectacle offert par la richesse des régions cultivées, quitte à regretter une exploitation insuffisante. Tel est le cas, à la fin du XIX^e siècle, du français Edouard Schuré qui, évoquant par exemple son arrivée à Jéricho, écrit :

« De jeunes forêts d'orangers chargés de fruits, des bananiers avec leurs régimes pendant en grappes serrées sous les hautes palmes ondoyantes, des figuiers trapus, de sveltes dattiers. Cette plantureuse végétation témoigne de la fécondité de ce sol lorsqu'il est cultivé... »⁴.

³⁰Le choix des citations est en fait à mettre en relation avec les diverses manières de présenter l'histoire du sionisme. En effet, les divergences d'appréciations entre les auteurs que nous avons pu constater ne sont pas innocentes. Décrire la Palestine de cette époque comme une terre dépeuplée et inhospitalière revient à légitimer l'entreprise sioniste fondée sur une forte immigration juive. Soutenir que la Palestine est, dès ce moment, une région en forte croissance économique et

démographique conduit, au contraire, à voir dans le sionisme une opération de conquête menée au détriment de la population palestinienne autochtone.

³¹Par delà les divergences d'appréciation entre les auteurs on peut faire un certain nombre d'observations.

³²Il est incontestable qu'après plus de deux siècles de quasi-stagnation, la Palestine connaît un accroissement important et continu de sa population. Celle-ci, estimée à 280000 habitants en 1800, passe à 470 000 en 1880 pour atteindre environ 730 000 en 1914.

³³Cet accroissement est dû pour une part à des mouvements migratoires. Au cours du XIX^e siècle, la Palestine a vu s'établir différents groupes de populations musulmanes :

- quelques 20 000 Egyptiens y sont installés à l'époque des conquêtes du pacha d'Egypte Méhémet-Ali, principalement dans la région de Gaza, à Jaffa et Jéricho ;
- plusieurs dizaines de milliers de Musulmans, en provenance des territoires perdus par l'Empire Ottoman face aux puissances chrétiennes dans les Balkans et le Caucase, arrivent également en Palestine. Le sultan leur concède des terres à des conditions favorables en Galilée et dans la plaine côtière de Sharon. Les récits des voyageurs européens en Palestine attestent l'existence de nombreux districts ou villages où l'arabe n'était pas parlé.

³⁴D'autre part il y a, on le verra plus loin, l'immigration juive qui se développe à partir de 1880.

³⁵Cette immigration, si importante soit-elle, ne peut toutefois rendre compte à elle seule de l'accroissement de la population qui est dû aussi au mouvement naturel. Cette croissance démographique a contribué à stimuler l'activité économique d'une Palestine qui commence à s'équiper avec la constitution à la fin du XIX^e siècle des premières voies de communication modernes. L'économie palestinienne repose sur une agriculture diversifiée dont la production s'accroît

grâce à l'extension des surfaces cultivées. Les rendements restent modestes mais un courant non négligeable d'exportations s'établit.

³⁶La Palestine n'a donc rien d'une terre entièrement désolée, mais elle est inégalement mise en valeur. Plus encore que l'augmentation de la production, le fait principal qui affecte le monde rural est l'évolution des structures agraires, entraînée par l'application de la législation foncière élaborée par le pouvoir ottoman à partir de 1858. Le code foncier de 1858 maintient une distinction ancienne entre les terres d'appropriation privée et les terres communautaires dont l'exploitation est concédée aux paysans. Le code qui encourage l'enregistrement cadastral des terres favorise en fait la progression de l'appropriation privée. Le code de 1869 autorise la transformation d'une terre communautaire en bien privé moyennant une redevance payée à l'Etat, soucieux d'accroître les recettes fiscales.

³⁷Il en résulte surtout la naissance d'une grande propriété foncière enregistrée au nom des notables locaux, des chefs de tribus ou d'anciens fermiers de l'impôt. Les paysans qui redoutent la pression fiscale et la conscription militaire, ou qui sont lourdement endettés, laissent faire sans réagir et deviennent sans toujours bien s'en rendre compte des fermiers. Le développement de la grande propriété foncière bénéficie autant aux notables urbains dont l'influence sociale grandit au détriment des cheikhs ruraux. Les notables urbains monopolisent par ailleurs les postes administratifs locaux (municipalités). C'est dans leurs familles (telle celle des Husseini à Jérusalem) que se recrutent les titulaires des fonctions religieuses.

³⁸Par ailleurs, le mouvement de concentration des terres est encore accéléré par les acquisitions réalisées par les hommes d'affaires des villes côtières (principalement libanais) qui investissent leurs profits dans la constitution de vastes propriétés rurales.

³⁹Cette pénétration du capitalisme urbain dans les campagnes de Palestine témoigne du développement rapide que connaissent les villes côtières (Jaffa notamment) grâce à l'essor des échanges, mais aussi les villes de pèlerinage, au premier rang desquelles se trouve Jérusalem. De 15 000 habitants au milieu du XIX^e siècle, sa population passe à 70 000 à la veille de la première guerre

mondiale, ce qui entraîne une extension de la ville hors de ses murailles du XVI^e siècle.

⁴⁰Jérusalem est une ville relativement atypique dans la Palestine du XIX^e siècle, Elle apparaît comme une mosaïque confessionnelle où les musulmans deviennent minoritaires dans la deuxième moitié du siècle. C'est durant la période ottomane que se met en place la configuration contemporaine de la ville. A l'intérieur des remparts de Soliman, l'espace se trouve divisé en quartiers distincts où se regroupent les fidèles des diverses confessions représentées. A l'Ouest on trouve les quartiers chrétiens : Grecs orthodoxes et Catholiques latins autour du Saint-Sépulcre, Arméniens vers le Mont Sion. Les Musulmans occupent le quartier Nord-Est, tandis que les Juifs sont établis au Sud, à proximité du vestige le plus vénéré de l'ancien temple, le Mur des Lamentations. Cette disposition a frappé les visiteurs européens qui en font fait des descriptions plus ou moins hautes en couleurs.

Description de Jérusalem à la fin du XIX^e siècle

Jérusalem se divise en trois quartiers et en trois populations absolument distinctes. Il faut les visiter successivement pour saisir la surprenante physionomie de cette ville, unique dans son genre. [...]

et vieux Le quartier juif, resserré entre le quartier arménien, le quartier musulman et l'enceinte de la mosquée d'Omar, est le plus extraordinaire d'aspect. Une population soraide y pullule dans un dédale de ruelles et s'y entasse en des maisons à portes basses, à petites fenêtres grillées qui laissent à peine pénétrer un rayon de lumière. Ce sont pour la plupart des *Sarardim* ou des Juifs revenus de Pologne, aux yeux bleus et aux cheveux jaunes. Les jeunes gens, coiffés de bonnets de coton pointus, ont des lévitiqes brunes serrées à la taille ; les vieillards pauvres portent des manteaux sans manches ; les vieux marchands, des manteaux de fourrure usés. Les rabbins en dalmatiques à ramages cheminent à petits pas. Les velours bleus ou violets, les soies cramoisi ou rose fané racontent des poèmes de luxe ancien ou de longue misère, de fierté indomptable et d'humiliation profonde. Presque tous, jeunes ou vieux, portent les cheveux en papillotes. Cette coiffure s'harmonise avec leurs traits fins et distingués. Jeunes et vieux, ils vivent là parqués dans leur ghetto. Et cependant cette foule

misérable, entretenue par l'activité de l'Alliance Israélite Universelle, augmente toujours et forme la majorité de la population. Les persécutions les poussent vers la Terre Sainte, mais aussi le désir d'être enterrés « auprès de leurs pères » dans la vallée de Josaphat. Mais pas un de ces Juifs ne pénétrera par les grilles de Haram-ech-chérif dans l'enceinte sacrée de l'ancien Temple. Il risque rait d'être tué par les soldats turcs, tout comme le chrétien qui oserait s'y aventurer sans la protection d'un cawas consulaire.

On s'aperçoit bien vite qu'on a changé de race, de religion et d'atmosphère morale, lorsqu'on passe du quartier juif au quartier musulman. Il ressemble à tous les bazars d'Orient : de longues rues pittoresquement sales, abritées de nattes. On y voit marcher fièrement, avec une nonchalance dédaigneuse, de grands Bédouins maigres, au profil d'aigle, à la peau brûlée, leurs longs manteaux bruns traînant derrière eux dans la poussière. On y voit aussi des femmes accroupies, aux mamelles pendantes, avec des regards d'animaux, et des Arabes à barbe blanche, beaux comme des patriarches.

Tout autre est le quartier chrétien. Le monde juif et le monde musulman sont marqués tous les deux d'un trait unique et fort. Dans le quartier chrétien par contre, monuments, costumes et visages, tout porte le cachet de la diversité, des luttes intestines et du travail incessant qui divise la chrétienté, mais aussi d'une vie morale et intellectuelle plus intense. Sur la petite place du Saint-Sépulcre, où l'on descend par un escalier comme dans une fosse, ce sont des défilés de pèlerins de tous les pays du monde et de toutes les églises chrétiennes. Là, prêtres et fidèles se croisent parmi les étalages d'objets de sainteté. Les popes grecs se distinguent par leur prestance autoritaire sous leurs grands chapeaux noirs. Ils pensent visiblement : " Nous sommes ici les maîtres depuis les temps de Byzance et nous ne lâcherons pas notre domaine. " La physionomie des moines et des prêtres latins exprime une vie religieuse active, un prosélytisme ardent.

Edouard Schuré, *Sanctuaires d'Orient*

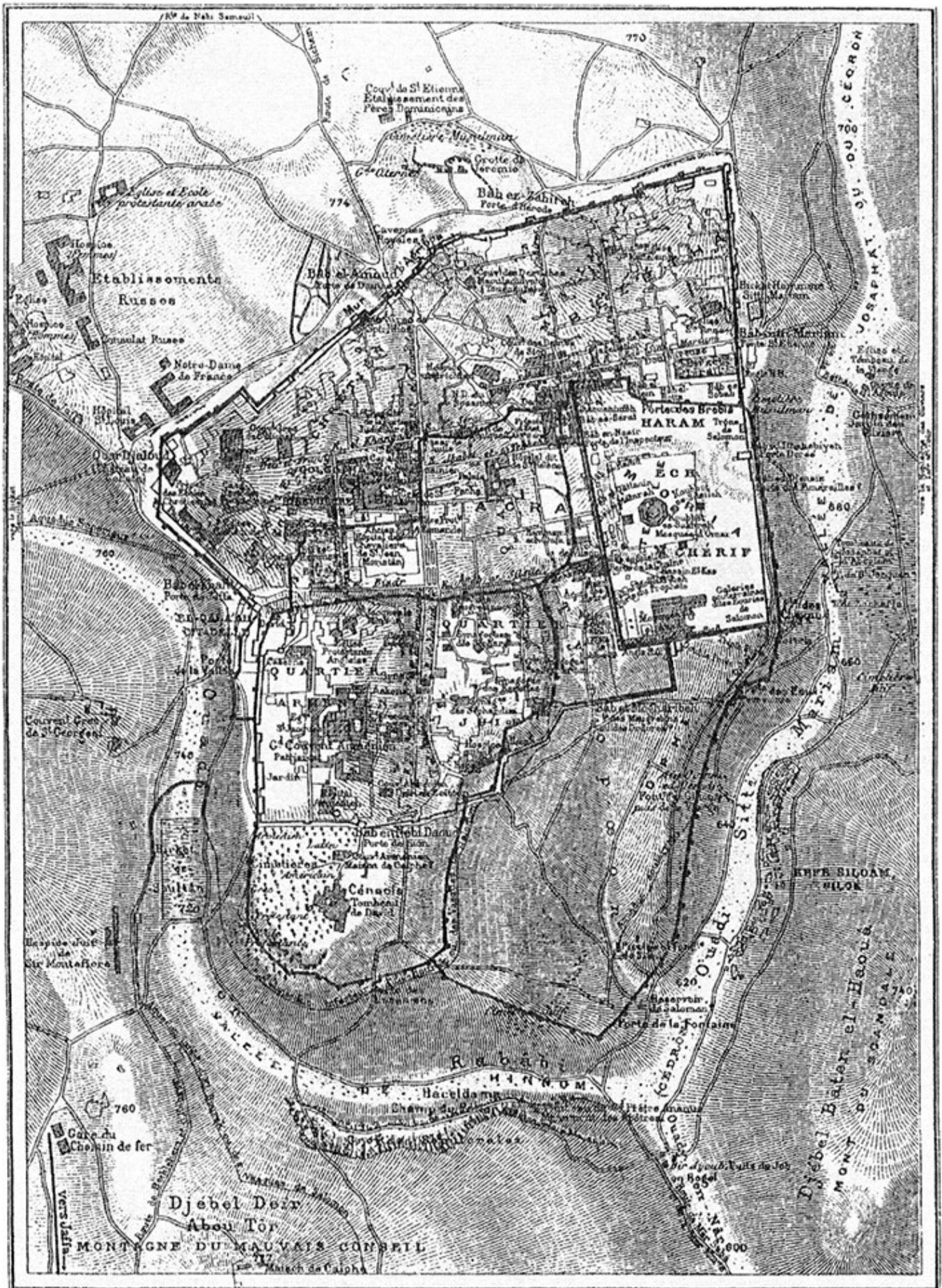
Librairie Académique Perrin 1898.

Les minorités non musulmanes

⁴¹La situation de Jérusalem vient rappeler l'existence de fortes minorités non-musulmanes dans une Palestine où les fidèles de l'Islam sont majoritaires.

⁴²Il s'agit d'abord de la communauté juive qui, réduite à peu de choses à la fin du Moyen Age, a connu une véritable renaissance au XVI^e siècle. Après avoir conquis la Palestine, les Ottomans laissent s'y implanter un nombre important de Juifs expulsés d'Espagne à la fin du XV^e siècle et qui avaient d'abord trouvé refuge dans leurs possessions d'Asie Mineure. Dans les siècles suivants, ces apports extérieurs de population juive se poursuivent : des individus isolés ou des groupes conduits par des rabbins viennent à leur tour s'établir en Terre Sainte. Mais jusqu'au XIX^e siècle, il s'agit d'un courant limité qui ne modifie pas profondément la composition de la population. Malgré l'existence de villages juifs, en Galilée surtout, cette communauté est essentiellement citadine. Les principaux foyers de population juive sont Jérusalem, Hébron, Gaza, Tibériade et Safed. Si les Juifs de Palestine exercent souvent des activités artisanales ou commerciales, une fraction importante d'entre eux se consacre aux études religieuses, leur subsistance étant assurée par des subsides versés par les communautés juives de la diaspora.

Jérusalem :



⁴³La Palestine redevient un important foyer de vie intellectuelle et spirituelle et retrouve, au sein du judaïsme, un rôle perdu depuis longtemps. Au XVI^e siècle, c'est Safed qui brille de l'éclat le plus vif et attire de nombreux étudiants venant de l'ensemble du monde juif. Safed est notamment le centre d'étude de la Kabbale, une des grandes traditions spirituelles du judaïsme. Safed connaît ensuite une histoire très heurtée mais demeure, jusqu'au début du XIX^e siècle, la principale ville juive de Palestine. A Jérusalem, la présence juive connaît au cours de la période ottomane de sérieuses fluctuations. Il faut attendre le XIX^e siècle pour qu'elle s'y développe fortement au point de devenir largement majoritaire. De 5 000 environ vers 1850, le nombre de Juifs de Jérusalem passe à 40 000 à la veille du premier conflit mondial, soit plus de 60 % de la population totale. A Jérusalem, comme dans le reste de la Palestine, le principal facteur d'accroissement de la population juive est l'immigration liée au mouvement sioniste.

⁴⁴La Palestine abrite aussi depuis longtemps une importante minorité chrétienne. Les Mamelouks avaient laissé la chrétienté orientale très affaiblie. La période ottomane se caractérise en revanche par un véritable redressement. Au XVI^e siècle, la région de Syrie-Palestine comptait moins de 10 % de Chrétiens. A la veille de la première guerre mondiale, la Palestine seule en compte plus de 20 %. Le redressement amorcé dès le XV^e siècle s'accroît surtout au XIX^e siècle. Les Chrétiens, qui vivent surtout en ville, bénéficient d'une baisse plus précoce de la mortalité et leur croissance naturelle est plus forte que celle des Musulmans.

⁴⁵Les Chrétiens ne constituent pas une minorité unifiée. Ils sont au contraire divisés en plusieurs communautés distinctes. La fin des Croisades et le départ des Occidentaux avaient rendu son homogénéité à la minorité chrétienne formée désormais presque uniquement de Grecs-orthodoxes rassemblés sous l'autorité du patriarche de Jérusalem. Les Chrétiens orthodoxes non rattachés au siège de Constantinople sont peu nombreux en Palestine, hormis les Arméniens présents surtout à Jérusalem.

⁴⁶La période ottomane voit se produire le retour au Levant de la chrétienté latine, après plus de deux siècles d'absence, sous la forme de l'installation de religieux

originaires d'Occident. En Palestine, leur principal lieu d'implantation est Jérusalem. Les congrégations religieuses latines se livrent à une activité missionnaire et obtiennent des conversions parmi les chrétiens orientaux. Par la suite, c'est toute une fraction des Eglises orientales non-catholiques qui accepte de se placer sous l'autorité de Rome, formant ainsi des communautés grecques-catholiques, dites aussi uniates. La rupture avec la hiérarchie orthodoxe est consommée en 1724.

⁴⁷Mais cette évolution n'est reconnue par les autorités turques qu'au XIX^e siècle. Cette présence latine se renforce sensiblement au XIX^e siècle avec la pénétration accrue des Européens qui sera évoquée plus loin. En 1847 est décidé le rétablissement du patriarcat latin de Jérusalem, devenu vacant en 1291. Ainsi les fidèles relevant de l'Eglise catholique (Latins et Uniates), longtemps minoritaires, voient leur importance grandir. A la fin du XIX^e siècle, ils sont devenus majoritaires en Palestine.

⁴⁸Cette diversité des Chrétiens de Palestine est magistralement évoquée par Chateaubriand dans son « Itinéraire de Paris à Jérusalem », où l'on peut lire une description de la basilique du Saint-Sépulcre :

« L'église du Saint-Sépulcre, composée de plusieurs églises, bâtie sur un terrain inégal, éclairée par une multitude de lampes, est singulièrement mystérieuse ; il y règne une obscurité favorable à la piété et au recueillement de l'âme. Les prêtres chrétiens des différentes sectes habitent différentes parties de l'édifice. Du haut des arcades, où ils se sont nichés comme des colombes, du fond des chapelles et des souterrains, ils font entendre leurs cantiques à toutes les heures du jour et de la nuit : l'orgue du Religieux latin, les cymbales du prêtre abyssin, la voix du caloyer grec, la prière du Solitaire arménien, l'espèce de plainte du moine cophte, frappent tour à tour ou tout à la fois votre oreille : vous ne savez pas d'où partent ces concerts ; vous respirez l'odeur de l'encens sans apercevoir la main qui le brûle ; seulement vous voyez passer, s'enfoncer derrière des colonnes, se perdre dans l'ombre du temps, le pontife qui va célébrer les plus redoutables mystères aux lieux mêmes où ils se sont accomplis »⁵.

⁴⁹Les relations entre Orthodoxes et Catholiques sont difficiles voire souvent orageuses. Les Orthodoxes supportent mal le prosélytisme des Latins et les divisions au sein des Eglises orientales provoquées par le phénomène de l'uniatisme. Ils disputent aux Catholiques le contrôle des sanctuaires édifiés dans les Lieux saints (à Jérusalem et Bethléem notamment) et tentent de les évincer. Les Catholiques parviennent néanmoins à s'y maintenir avec le soutien des puissances européennes d'Occident. Les récits des voyageurs attestent l'existence de ces querelles qui sont arbitrées par les autorités turques. On peut se reporter, à ce sujet, à un passage assez souvent cité par les auteurs, des souvenirs de voyage de Volney ;

« Il faut savoir que les diverses communions des Grecs schismatiques et catholiques, des Arméniens, des Coptes, des Abissins et des Francs, se jalouant mutuellement la possession des Lieux Saints, se la disputent sans cesse à prix d'argent auprès des gouverneurs turks. C'est à qui acquerra une prérogative, ou l'ôtera à ses rivaux ; c'est à qui se rendra le délateur des écarts qu'ils peuvent commettre... De là des inimitiés et une guerre éternelle entre les divers couvens et entre les adhérons de chaque communion. Les Turks, à qui chaque dispute rapporte toujours de l'argent, sont, comme l'on peut croire, bien éloignés d'en tarir la source. Grands et petits, tous en tirent parti ; les uns vendent leur protection, les autres leurs sollicitations : de là un esprit d'intrigue et de cabale qui a répandu la corruption dans toutes les classes... »⁶.

⁵⁰Le statut des minorités non-musulmanes de l'Empire Ottoman s'inscrit tout à fait dans la tradition établie dans les premiers siècles de l'Islam. Les gens du Livre, Juifs et Chrétiens, sont toujours soumis au statut de dhimmi. Les sultans assurent officiellement la protection de leurs sujets non-musulmans, mais ces derniers restent l'objet de discriminations qui sont maintenues ou remises en vigueur.

La protection des dhimmis par le sultan

Un firman (acte du sultan) ottoman de 1602 montre très bien les obligations de l'Etat ottoman envers les *dhimmi* :

« Attendu qu'en accord avec ce que le Dieu Tout-Puissant, Maître de l'Univers, a

ordonné dans son Livre révélé concernant les *communautés juives et chrétiennes qui sont des peuples de la dhimma*, leur protection, leur sécurité ainsi que le respect de leur vie et de leurs biens sont un devoir collectif et permanent pour l'ensemble des musulmans et une obligation impérative qui incombe à tous les glorieux souverains et chefs de l'Islam ».

« Il est donc nécessaire et important que ma haute sollicitude inspirée par la foi veille à ce que, en conformité avec la noble *shari'a*, tous les membres de ces communautés qui s'acquittent envers moi de l'impôt, en ces jours de mon règne impérial et de mon bienheureux califat, vivent dans la tranquillité d'esprit et vaquent paisiblement à leurs affaires, que personne ne les en empêche ou porte atteinte à leur vie ou à leurs biens, en contravention avec la loi sacrée du Prophète ».

Source : *Juifs en terre d'islam*, B. Lewis. Champs/Flammarion, p. 61.

⁵¹Toutefois l'Empire Ottoman met en place un système original pour gérer la diversité confessionnelle de la population. Les non-musulmans sont organisés en communautés qu'on appelle, surtout à partir du XIX^e siècle, des millets (forme turquisée de l'arabe *milla* qui a pris la signification de groupes de gens qui acceptent un livre révélé) et dont l'existence est reconnue par les autorités turques.

⁵²Cette reconnaissance permettait à chaque minorité de pratiquer sa religion et de vivre selon ses propres lois, notamment en matière de droit civil (mariage, successions...) sous la direction de chefs issus de ses rangs. La loi est donc communautaire avant d'être territoriale et la vie sociale s'organise strictement autour de l'appartenance confessionnelle. L'administration ottomane souhaitait n'avoir qu'un seul interlocuteur pour chaque communauté, ce qui renforce la position des dignitaires religieux qui sont investis de larges compétences. Ce sont eux qui assurent, au nom du sultan, l'administration de leurs coreligionnaires. Ils peuvent édicter des règlements, lever des impôts et prendre des décisions de justice.

⁵³Ce système d'organisation s'applique surtout aux chrétiens orientaux gouvernés par leurs patriarches. En ce qui concerne les Juifs, il n'y a pas, jusqu'au XIX^e siècle, de grand rabbin de l'Empire, mais des envoyés spéciaux des communautés auprès du sultan pour traiter des affaires en cours. Les

communautés confessionnelles disposent ainsi d'une large autonomie, ce qui contribue à renforcer leur conscience collective. Il n'est pas rare dans ces conditions de voir les historiens porter un jugement global plutôt favorable sur le sort des minorités non-musulmanes de l'Empire Ottoman, allant jusqu'à parler de la période ottomane comme de « la grande époque des Chrétiens d'Orient » (Henry Laurens, « L'Orient arabe »).

⁵⁴S'agissant des Juifs, les appréciations sont plus mesurées, la tendance la plus fréquente consistant à opposer « le sort tolérable » dont ils bénéficieraient par opposition « au comportement oppressif de la chrétienté européenne ».

⁵⁵Pourtant les études approfondies ont quelque peu mis à mal cette manière de voir. En réalité l'époque ottomane ne forme pas un tout de quelques quatre siècles. De même faut-il tenir compte de la diversité des situations locales. C'est quand l'Empire Ottoman s'est trouvé à l'apogée de sa puissance que la situation des minorités non-musulmanes semble avoir été globalement la plus favorable. Mais le déclin qui s'amorce dès le XVII^e siècle a des conséquences négatives. L'affaiblissement de l'Empire Ottoman, les revers subis face aux puissances chrétiennes s'accompagnent d'un raidissement de l'attitude à l'égard des dhimmis, ce qui conduit à une application plus rigoureuse des pratiques discriminatoires.

⁵⁶Les périodes de troubles sont génératrices de violence à l'égard des minorités non-musulmanes. On peut citer comme exemple l'invasion de la Palestine par l'armée française de Bonaparte à la fin du XVIII^e siècle ou l'affrontement entre Turcs et Egyptiens quelques décennies plus tard qui entraînent de nombreux pillages et massacres dont sont victimes notamment les Juifs.

⁵⁷D'autre part les abus engendrés par le relâchement - déjà évoqué - du contrôle du pouvoir central sur les administrateurs provinciaux, qui exploitent en toute impunité leurs administrés, frappent particulièrement les minorités non-musulmanes qui subissent de nombreuses vexations et sont soumises à des taxations répétées. On peut parler d'un véritable rançonnement infligé tant aux dhimmis locaux qu'aux pèlerins, juifs ou chrétiens, considérés uniquement comme une source possible de revenus. Ces pratiques se sont maintenues pendant fort longtemps puisqu'elles

sont encore signalées dans les années 1860 (en 1863-64 la gratification pour accéder au Mur des Lamentations s'élevait à 30 000 piastres).

Juifs et Chrétiens à Jérusalem (1700)

Nous [les juifs] fûmes obligés de donner une grosse somme d'argent aux autorités musulmanes de Jérusalem afin qu'elles nous per mettent de construire une nouvelle synagogue. Car bien que l'ancienne ait été trop petite et que nous ne voulions l'élargir que de fort peu, il était interdit selon la loi islamique d'en modifier le moindre espace [...]. En sus de nos dépenses en pourboires pour nous gagner la faveur des musulmans, chaque mâle était tenu de payer annuellement au sultan une capitation s'élevant à deux pièces d'or. Le riche n'était pas tenu de donner plus, mais le pauvre ne pouvait en donner moins. Chaque année, pendant la période de Pâques généralement, un agent de Constantinople arrivait à Jérusalem. Celui qui n'avait pas de quoi payer la taxe était jeté en prison et la communauté juive devait le racheter. L'agent restait à Jérusalem durant deux mois environ et par conséquent, durant cette période, les pauvres se cachaient là où ils le pouvaient, mais si jamais ils étaient découverts, la caisse communautaire payait pour leur rachat. L'agent envoyait des officiers vérifier dans les rues les papiers des passants, car les officiers donnaient une attestation à ceux qui avaient déjà payé la taxe. S'ils trouvaient quelqu'un qui n'était pas muni de cette attestation, ce dernier devait se présenter devant l'agent avec la somme requise, faute de quoi il était incarcéré jusqu'à ce que l'on vînt le racheter.

Les musulmans ne permettent à aucun croyant d'une autre religion - à moins qu'il ne se convertisse à leur foi - l'accès à l'emplacement du Temple ; car ils prétendent qu'aucune autre religion n'est suffisamment pure pour pénétrer en ce lieu saint.

En terre d'Israël, personne ne peut porter la couleur verte car cette couleur est portée uniquement par les musulmans. Ces derniers se montrent extrêmement hostiles envers les juifs et leur font subir des vexations dans les rues de la ville. Il est rare que les notables turcs ou même arabes fassent du tort aux juifs en les croisant [dans la rue], mais le petit peuple persécute les Israélites, car nous n'avons pas le droit de nous défendre contre les Turcs ou les Arabes. Si un Arabe frappe un juif, ce dernier doit l'apaiser, mais il n'ose point le réprimander, de peur

qu'il ne le batte encore plus fort, ce qu'ils font sans aucun scrupule.

Même les chrétiens subissent ces vexations. Si un juif offense un musulman, ce dernier lui assène brutalement un coup avec sa chaussure, pour l'avilir, sans que personne ne puisse l'en empêcher. Les chrétiens sont victimes du même sort et ils souffrent autant que les Israélites, sauf que les premiers sont très riches en raison des subsides qu'ils reçoivent de l'étranger. Ils utilisent cet argent pour soudoyer les Arabes. Quant aux juifs, ils ne disposent que de peu d'argent pour graisser la patte des musulmans et par conséquent leur souffrance est d'autant plus grande.

Gedaliah de Siemiatyc Juif polonais arrivé à Jérusalem en 1700

Source : *Les Chrétientés d'Orient entre Jihad et Dhimmitude*. Bat Ye'or - Cerf., p. 419.

⁵⁸Cette présentation générale de la situation des non-musulmans ne doit pas cacher les évolutions contradictoires qui affectent la condition des Juifs et des Chrétiens.

⁵⁹Aux XV^e-XVI^e siècles, les autorités ottomanes ont accueilli assez volontiers les Juifs en provenance d'Europe qui apportaient avec eux capitaux, connaissances et savoir-faire. Passé le XV^e siècle, cette immigration se tarit. Les Juifs, dont les contacts avec l'Europe se raréfient, ne sont plus en mesure d'apporter aux Turcs des compétences particulières. Leur rôle dans la vie économique de l'Empire Ottoman décline. L'attitude des Turcs à l'égard des Juifs est devenue de plus en plus négative, voire hostile. C'est sans doute au début du XIX^e siècle que la situation des Juifs de Palestine est la plus difficile, comme l'attestent les témoignages contemporains qui parlent de déchéance de la communauté juive.

⁶⁰Voici ce qu'écrit le consul anglais en poste à Jérusalem au milieu du XIX^e siècle :

« Autrefois ces Juifs indigènes avaient eu pleinement leur part de souffrances et de vexations du fait du comportement tyrannique des Musulmans. Privés de toute ressource leur permettant de vivre en Terre sainte, ils étaient entretenus par des offrandes réunies dans les synagogues du monde entier. Les Musulmans, qui n'ignoraient pas cet état de choses, les soumettaient de génération en génération, à des exactions et des rapines... Cette oppression a été l'une des causes qui ont imposé à la communauté la plus épouvantable des dettes... »[7](#).

⁶¹L'évolution du sort des Chrétiens s'effectue plutôt en sens inverse de celle des Juifs, non sans fluctuations. Tandis que décline le rôle des Juifs, celui des Chrétiens se développe dans la vie de l'Empire Ottoman. Ils le doivent surtout à l'intensification de leurs relations avec l'Europe. Ils sont bien placés pour servir d'intermédiaires dans les échanges entre les Turcs et les compagnies européennes. Et puis surtout les puissances européennes manifestent un intérêt croissant pour le sort réservé aux minorités chrétiennes de l'Empire Ottoman, ce qui leur fournit le moyen d'intervenir dans ses affaires intérieures. La protection des puissances européennes ne suffit certes pas à préserver les Chrétiens des exactions diverses, mais leur laisse une possibilité de recours dont ne disposent pas les Juifs.

L'intervention européenne

⁶²Les rapports entre les puissances européennes et le gouvernement ottoman (dénommé la « Sublime Porte ») sont régis à partir du XVI^e siècle par des traités auxquels on a communément donné le nom de Capitulations.

⁶³En dépit de leur nom, ces traités n'étaient pas, au moins à l'origine, l'expression d'une quelconque supériorité européenne sur l'Empire Ottoman alors à son apogée. Il s'agissait de concessions octroyées unilatéralement par le sultan, sans effet de réciprocité. C'est seulement au XIX^e siècle que le système a évolué dans un sens défavorable aux Ottomans. Les premières capitulations ont été conclues avec la France en 1535, sous le règne de François 1^{er} et régulièrement renouvelées. Elles ont été par la suite étendues progressivement à d'autres pays d'Europe jusqu'à se généraliser au XIX^e siècle. D'abord accordées pour une durée limitée, elles sont devenues permanentes (perpétuelles) à partir du XVIII^e siècle.

⁶⁴Ces textes comportent ordinairement deux types de dispositions :

- liberté accordée aux marchands européens de se déplacer dans tout le territoire de l'Empire Ottoman et d'y résider ;
- immunités reconnues au personnel diplomatique, non seulement bien sûr aux ambassadeurs et consuls, mais aussi à leurs employés locaux, sujets du

sultan. Cette dernière disposition a été utilisée au XIX^e siècle par les pays d'Europe pour étendre le champ de leurs interventions.

⁶⁵A ces deux points est venu s'ajouter un troisième d'une importance capitale : certaines capitulations confèrent à la puissance européenne bénéficiaire un protectorat de nature religieuse sur les sujets non-musulmans du sultan.

⁶⁶La France est le premier pays d'Europe à s'être vu attribuer une telle mission. C'est sous le règne de Louis XIV en 1673 que la France se voit reconnaître un droit de protection sur tous les ecclésiastiques de rite latin établis dans l'Empire Ottoman. Ce privilège est confirmé sous Louis XV par les capitulations de 1740, les premières à être accordées sans limitation de durée et qui sont restées en vigueur jusqu'à la disparition de l'Empire Ottoman à la fin de la Première Guerre mondiale. Le texte de 1740 reconnaît à la France la protection des « religieux qui professent la religion franque ». Cette formulation a été interprétée par la suite comme conférant à la France la protection de l'ensemble des Chrétiens d'obédience romaine.

1740 - Traité entre la France et la porte ottomane

Nous avons confirmé par ces présentes dans toute leur étendue, les capitulations anciennes et renouvelées, de même nous avons accordé notre signe impérial pour l'exécution des articles nouvellement conclus :

20

Nous voulons que les Français, marchands, drogmans et autres, pourvu qu'ils soient dans les bornes de leur état, aillent et viennent librement par mer et par terre, pour vendre, acheter et commercer dans nos Etats ; et qu'après avoir payé les droits d'usage et de consulat, selon qu'il s'est toujours pratiqué, ils ne puissent être inquiétés ni molestés en allant et venant, par nos amiraux, capitaines de nos bâtiments et autres, non plus que par nos troupes.

32

Que les nations chrétiennes et ennemies, qui sont en paix avec l'Empereur de France et qui désireront visiter Jérusalem, puissent y aller et venir, dans les bornes de leur état, en la manière accoutumée, en toute liberté et sûreté, sans que personne leur cause aucun trouble ni empêchement ; et si, dans la suite, il

convient d'accorder auxdites nations la liberté de commercer dans nos Etats, elles iront et viendront pour lors sous la bannière de l'Empereur de France, comme auparavant.

... que les évêques dépendants de la France, et les autres religieux qui professent la religion franque, de quelque nation ou espèce qu'ils soient, lorsqu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, ne seront point troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

33

Les religieux francs qui, suivant l'ancienne coutume, sont établis dedans et dehors de la ville de Jérusalem, dans l'église du Saint Sépulcre, appelée *Kamama*, ne seront point inquiétés pour les lieux de visitation qu'ils habitent, et qui sont entre leurs mains, lesquels resferont entre leurs mains comme par ci-devant, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard, non plus que par des prétentions d'impositions.

34

Les Français, ou ceux qui dépendent d'eux, de quelque nation ou qualité qu'ils soient, qui iront à Jérusalem, ne seront point inquiétés en allant et venant.

43

Les privilèges ou immunités accordés aux Français auront aussi lieu pour les interprètes qui sont au service de leurs ambassadeurs.

45

Les ambassadeurs du très-magnifique Empereur de France, de même que ses consuls, se serviront de tels drogmans qu'ils voudront, et emploieront tels janissaires qu'il leur plaira, sans que personne puisse les obliger de se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas.

65

Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, et qu'on voulût que la justice en prît connaissance, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls.

70

Les gens de justice et les officiers de ma Sublime Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité entrer par force dans une maison habitée par

un Français ; et, lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul.

76

Les gouverneurs, commandants, cadis, douaniers, vaivodes, *musselems*, officiers, gens notables du pays, gens d'affaires et autres, ne contreviendront en aucune façon aux capitulations impériales : et si, de part et d'autre, on y contrevint en molestant quelqu'un, soit par paroles, soit par voie de fait : de même que les Français seront châtiés par leur consul ou supérieur, conformément aux capitulations, il sera aussi donné des ordres, suivant l'exigence des cas, pour punir les sujets de notre Sublime Porte des vexations qu'ils auraient commises.

84

L'ambassadeur, les consuls et les drogman de France, ainsi que les négociants et artisans qui en dépendent ; plus, les capitaines des bâtiments français et leurs gens de mer, enfin leurs religieux et leurs évêques, tant qu'ils seront dans les bornes de leur état et qu'ils s'abstiendront de toutes démarches qui pourraient porter atteinte aux devoirs de l'amitié et aux droits de la sincérité, jouiront dorénavant de ces anciens et nouveaux articles ci-présentement stipulés.

85

Je m'engage, sous notre auguste serment le plus sacré et le plus inviolable, soit pour notre sacrée personne impériale, soit pour nos augustes successeurs, que jamais il ne sera rien permis de contraire aux présents articles.

Extraits du texte publié en annexe des Mémoires sur l'ambassade en Turquie par le compte de Saint-Priest.

⁶⁷A la fin du XVIII^e siècle, la Russie entre à son tour en lice. Ayant infligé une sévère défaite aux Turcs, la Russie leur impose la conclusion du traité de Koutchouk-Kaïnardj (1774) qui leur reconnaît un droit de protection des Chrétiens orthodoxes de l'Empire Ottoman. C'est avec l'intervention de la Russie que le protectorat religieux commence à devenir un instrument aux mains des puissances européennes pour établir leur influence.

⁶⁸La pénétration européenne s'accroît au XIX^e siècle, surtout après que l'Europe ait restauré l'intégrité de l'Empire Ottoman en mettant en échec l'entreprise du

pacha d'Égypte Méhémet-Ali. Cette pénétration qui prend des aspects divers, commerciaux et financiers, religieux et politiques, concerne l'ensemble de l'Empire Ottoman.

⁶⁹Mais en Palestine, c'est l'aspect politico-religieux qui prédomine. Les principales puissances d'Europe obtiennent le droit d'ouvrir un consulat à Jérusalem. La Grande-Bretagne en 1838, suivie de la France (qui en avait déjà eu un à la fin du XVII^e siècle) en 1843 puis des autres états, Russie, Prusse, Autriche, Espagne notamment. Les États apportent directement leur appui à l'implantation ou au développement de la présence en Palestine des principales confessions chrétiennes (autres que les Eglises orientales). Aux Catholiques soutenus par la France, aux Orthodoxes menés par la Russie, viennent s'ajouter les Protestants qui, avec l'appui de la Grande-Bretagne, obtiennent droit de cité. En revanche, le gouvernement turc rejette la proposition britannique de donner aux Juifs de Palestine « la possibilité d'utiliser le canal des autorités britanniques pour transmettre à la Porte toutes les doléances qu'ils peuvent avoir à l'encontre des autorités turques ». Le sultan ne veut pas permettre à une troisième puissance de prendre en charge les intérêts d'une fraction de ses sujets.

⁷⁰Les diverses confessions chrétiennes déploient une grande activité, particulièrement à Jérusalem : édifications d'églises, installation de monastères, création d'écoles, de centres d'études (dont la célèbre Ecole Biblique de Jérusalem) et d'hôpitaux. Les responsabilités, en matière religieuse, des puissances européennes sont reconnues officiellement par les traités internationaux. C'est le cas notamment du traité de Berlin de 1878, conclu à la suite d'une nouvelle guerre russo-turque, qui prévoit que :

« Le droit de protection officielle est reconnu aux agents diplomatiques et consulaires des puissances en Turquie tant à l'égard des ecclésiastiques que de leurs établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Saints Lieux et ailleurs ». (Art. 8)⁸.

⁷¹Le contrôle des sanctuaires des Lieux Saints (de Jérusalem et Bethléem surtout) est, on le sait, l'objet d'âpres rivalités entre catholiques et orthodoxes soutenus respectivement par la France et la Russie. Cette situation contraint le

gouvernement turc à intervenir à plusieurs reprises pour régler la répartition entre les confessions chrétiennes de l'administration et de l'utilisation des sanctuaires des Lieux saints. C'est encore le cas au XIX^e siècle avec le firman impérial de février 1852 qui reconnaît la prépondérance acquise par les Grecs orthodoxes. Ce document est néanmoins contesté par la Russie et la querelle des Lieux Saints contribue à aviver la tension entre la Russie et les puissances occidentales qui conduit à la guerre de Crimée (1854). A l'issue de ce conflit, c'est le statu quo qui prévaut. Les dispositions du firman de 1852 sont ensuite confirmées par le Congrès de Berlin de 1878, mentionné ci-dessus, et la situation reste sans changement jusqu'à la Première Guerre mondiale.

Le statut des lieux saints firman du 8 février 1852

Les disputes qui naissent de temps à autre entre la Nation grecque et la Nation latine, au sujet de quelques Lieux-Saints qui existent tant dans la ville que hors de la ville de Jérusalem, viennent cette fois encore d'être mises en avant. Les lieux en contestation entre les deux religions sont : la grande coupole de l'église du Saint-Sépulcre, la petite coupole qui est sur l'endroit appelé le Tombeau de Jésus, - sur qui soit la bénédiction de Dieu ! - et qui existe dans la susdite église ; la Hadjir el Mouahhésil, le Golgotha, lequel se trouve également dans l'enceinte de l'église du Saint-Sépulcre : les Voûtes de Sainte-Marie, la grande Eglise qui est dans le village de Bethléem, ainsi que la Grotte, qui est le véritable endroit où Jésus, - que la bénédiction de Dieu soit sur lui ! - est né, et qui se trouve sous cette église, et le Tombeau de la Bienheureuse Marie,

Vu que la grande coupole sus-mentionnée concerne l'église entière, les Latins n'ont pas raison de prétendre à la possession exclusive, ni de cette coupole, ni de la petite coupole, ni de la Hadjir Moughhésil, ni du Golgotha, ni des voûtes de Sainte-Marie, ni de la grande église de Bethléem, ni de la Sainte-Crèche ; il faut laisser tous ces endroits dans leur état actuel.

Mais comme il ne suit pas de là qu'il est permis de porter atteinte à l'état actuel des choses dans cette église, ou d'empêcher aux Latins d'y officier, ou enfin de faire quelque chose de nouveau capable de gêner les autres, soit dans le passage de l'Eglise pour aller à la Sainte Crèche, soit sous d'autres rapports, on ne souffrira ou n'acceptera en aucun temps la moindre prétention à ces égards, de la part de

qui que ce soit.

Les Latins, se basant sur quelques Firmans dont ils sont en possession, ont élevé la prétention que le Tombeau de la Bienheureuse Marie leur appartient exclusivement, mais ils n'ont pas raison en cela non plus. Seulement, comme actuellement les Grecs, les Arméniens, les Syriaques et les Coptes exercent leur culte dans ce Saint Tombeau, c'est-à-dire comme l'exercice du culte n'est pas restreint à une seule religion, il a été déclaré être juste de maintenir et de confirmer aux Chrétiens catholiques la permission qu'ils ont *ab antiquo* d'exercer, eux aussi, leur culte dans un endroit où plusieurs nations exercent les leurs, mais à condition qu'ils ne feront aucun changement, ni dans l'administration, ni dans l'état actuel de ce monument.

Comme cette décision confirme et consolide les droits qui ont été octroyés aux sujets Grecs de mon Empire par mes Augustes Ancêtres, et confirmés par des Firmans, ornés par des Hatti Shérifs émanés de mon Trône Impérial, aussi, comme j'ai beaucoup à cœur de maintenir leurs susdits droits, elle a obtenu mon adhésion souveraine. Les Latins, actuellement encore, officient une fois par an, le jour de l'Ascension, dans un oratoire appelé Goubel el Mess-ad, à Jérusalem, et je ne trouve pas à propos que les sujets de mon Empire qui professent la religion grecque soient privés de la faculté de pratiquer leur religion dans l'intérieur de l'oratoire sus-mentionné.

Telle est ma volonté catégorique et souveraine, et, conformément aux ordres que j'ai donnés en conséquence, le présent Firman, qui est orné d'une Hatti-Shérif et émané de mon Divan Impérial, a été remis entre les mains de la Nation grecque.
Source : *Le problème juridique des Lieux Saints*, Mgr B. Collin. Sirey, pp. 157-159.

⁷²Les puissances européennes ne se bornent pas à exercer un protectorat religieux en faveur des Eglises chrétiennes. Elles obtiennent du gouvernement ottoman que soit mis fin officiellement au régime discriminatoire imposé jusque-là aux populations non-musulmanes.

⁷³Dès 1839, alors que s'ouvre, on l'a vu, l'ère des Tanzimat, c'est-à-dire des réformes, un édit instaure le principe d'égalité entre tous les sujets de l'Empire Ottoman sans distinction de religion.

« Les concessions impériales s'étendent à tous nos sujets de quelque religion ou secte qu'ils puissent être, ils en jouiront sans exception. Une sécurité parfaite est donc accordée par nous aux habitants de l'Empire, dans leur vie, leur honneur et leur fortune, ainsi que l'exige le texte sacré de notre loi. » (Loi du Tanzimat du 3 novembre 1839)⁹.

⁷⁴Il ne s'agit pourtant là que d'un texte très général sans grande portée pratique. A l'issue de la guerre de Crimée qui a, pour un temps, contenu les ambitions de la Russie, et conformément aux engagements pris, le sultan promulgue un nouveau texte, le Hatti Humayoun (« écrit souverain ») du 18 février 1856, beaucoup plus précis et élaboré que celui de 1839. Ce texte consacre l'égalité civile et politique devant l'Empire Ottoman. Tous les interdits et contraintes d'ordre religieux, toutes les discriminations liées au statut de dhimmis sont supprimés.

Hatti humayoun du 18 février 1856

« Tous les privilèges ou immunités spirituels accordés *ab antiquo*, de la part de mes ancêtres et à des dates postérieures, à toutes les communautés chrétiennes ou à d'autres rites non musulmans établis dans mon Empire sous mon égide protectrice, seront confirmés et maintenus ».

« Chaque communauté chrétienne ou d'autre rite non musulman, sera tenue, dans un délai fixé et avec le concours d'une commission formée *ad hoc* dans son sein, de procéder, avec ma Haute approbation et sous la surveillance de ma Sublime Porte, à l'examen de ses immunités et privilèges actuels, et d'y discuter et soumettre à ma Sublime Porte, à l'examen les réformes exigées par le progrès des lumières et du temps. Les patriarches, les métropolitains, archevêques, évêques et rabbins seront assermentés à leur entrée en fonction, d'après une formule concertée en commun entre ma Sublime Porte et les chefs spirituels des diverses communautés ».

« Chaque culte, dans les localités où ne se trouvent pas d'autres confessions religieuses, ne sera soumis à aucune espèce de restriction dans la manifestation publique de sa religion. Dans les villes, bourgades et villages où les cultes sont mélangés, chaque communauté, habitant un quartier distinct, pourra également, en se conformant aux prescriptions ci-dessus indiquées, réparer et consolider ses

églises, ses hôpitaux, ses écoles et ses cimetières. Lorsqu'il s'agira de la construction d'édifices nouveaux, l'autorisation nécessaire sera demandée par l'organe des patriarches ou chefs des communautés à ma Sublime Porte, qui prendra une décision souveraine, en accordant cette autorisation, à moins d'obstacles administratifs. L'intervention de l'autorité dans tous les obstacles de cette nature sera entièrement gratuite. Ma Sublime Porte prendra des mesures énergiques pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre de ses adhérents, la pleine liberté de son exercice ».

« Toute distinction ou appellation tendant à rendre une classe quelconque des sujets de mon Empire inférieure à une autre classe, à raison du culte, de la langue, sera à jamais effacée du protocole administratif. Les lois séviront contre l'usage, entre particuliers ou de la part des autorités, de toute qualification injurieuse ou blessante ».

« Vu que tous les cultes sont et seront librement pratiqués dans mes Etats, aucun sujet de mon Empire ne sera gêné dans l'exercice de la religion qu'il professe et ne sera d'aucune manière inquiété à cet égard. Personne ne pourra être contraint à changer de religion ».

« La nomination et le choix de tous les fonctionnaires et autres employés de mon Empire étant entièrement dépendante de ma volonté, tous les sujets de mon Empire, sans distinction de nationalité, sont admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper, selon leurs capacités et leurs mérites, et conformément à des règles d'une application générale ». [...]

« L'égalité des impôts entraînant l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne celle des droits, les sujets chrétiens ou des autres rites non musulmans devront, ainsi qu'il a été antérieurement résolu, aussi bien que les Musulmans, satisfaire aux obligations de la loi de recrutement ».

Source : *L'Orient arabe*. H. Laureris. A. Colin, pp. 08-69.

⁷⁵Cette uniformisation des statuts juridiques des habitants de l'Empire Ottoman n'entraîne cependant nullement la disparition du système communautaire des millets qui se trouve au contraire confirmé par le texte de l'édit impérial. Ce système, qui avait été créé à l'origine pour administrer les communautés grecque

et arménienne, est étendu officiellement aux autres confessions non-musulmanes, en particulier aux Juifs. A la tête du millet juif est désigné un grand rabbin de l'Empire, le Hahambashi.

⁷⁶Cette politique de réformes est mal accueillie par les Musulmans de l'Empire Ottoman, notamment dans les provinces rurales plus conservatrices. Il en résulte un accroissement des tensions entre les communautés et des troubles plus ou moins marqués. L'administration ne met pas un grand empressement à faire appliquer réellement l'égalité octroyée par Istanbul. A mesure que l'on s'éloigne des grands centres urbains, la réforme reste lettre morte comme en témoigne le consul anglais à Jérusalem :

« J'hésitai à me joindre aux protestations contre la mauvaise foi des Turcs qui n'avaient pas intégralement appliqué, dès le début, toutes les clauses libérales conclues dans ces Chartes. Elles étaient tellement opposées à des principes anciens considérés comme sacrés et tellement contraires à des habitudes ancrées depuis des générations qu'une patience et une fermeté énormes étaient exigées pour les mettre à exécution.

Au fur et à mesure que l'on s'éloignait de Jérusalem, à Gaza, à Naplouse et dans le district de Galilée, la Charte de tolérance perdait de son effet. Les Chrétiens étaient peu nombreux, ils n'osaient pas affronter leurs maîtres, ils n'avaient pas de consul pour les protéger contre la tyrannie de leurs concitoyens musulmans, qui d'ailleurs n'étaient point des Turcs, mais des Arabes »[10](#).

⁷⁷On assiste au bout du compte à un renforcement du fait communautaire qui va de pair avec un resserrement des liens entre une partie au moins des communautés non-musulmanes et les représentants des puissances européennes qui donnent en fait une interprétation très large au texte des Capitulations conclues avec l'Empire Ottoman, comme s'en émeut ce mémoire rédigé en 1869 par le gouvernement turc :

« Les capitulations ayant été consacrées par les traités postérieurement conclus entre la Sublime-Porte et les puissances étrangères, doivent... être scrupuleusement respectées au même titre que ces traités. Il est toutefois connu que, dans la pratique, on leur donne une élasticité qu'elles ne comportent pas, et

qu'à côté des privilèges déjà exceptionnels accordés par ces actes, il existe des abus manifestes qui occasionnent des difficultés incessantes... C'est pourquoi la Sublime-Porte, en ordonnant aux autorités impériales d'observer strictement et en toute loyauté les dispositions contenues dans les capitulations, ne saurait trop leur recommander en même temps de repousser toute prétention qui dépasserait les limites des privilèges consacrés par ces actes et qui porterait atteinte aux droits souverains et imprescriptibles de Sa Majesté Impériale le Sultan »^{[11](#)}.

⁷⁸Le statut de « protégé » prévu par les Capitulations, qui devait s'appliquer exclusivement aux employés locaux des ambassades et consulats, est étendu à une fraction croissante des communautés non-musulmanes. Les populations ainsi protégées abandonnent leur statut juridique d'ottomans pour devenir des sujets (et non des citoyens) des puissances d'Europe. Le gouvernement d'Istanbul tente en vain de freiner ce processus qui affaiblit gravement la cohésion interne de l'Empire Ottoman.

Notes de bas de page

¹Extrait du « Voyage en Egypte et en Syrie » de VOLNEY. Ed. Mouton et Co, 1959, p. 343.

²Position bien résumée dans le *Que sais-je* intitulé « Le sionisme » de Claude FRANCK et Michel HERSZLIKOWICZ, pp. 6-9.

³C'est ce que cherche à montrer, entre autres, Elias SANBAR dans son ouvrage « Les Palestiniens dans le siècle ». Découvertes Gallimard, pp. 14-17.

⁴Extrait de « Sanctuaires d'Orient » Librairie Académique Perrin 1898.

⁵Texte tiré de l'édition de l'« Itinéraire de Paris à Jérusalem » chez Garnier-Flammarion, p. 283.

⁶Extrait du « Voyage en Egypte et en Syrie » par VOLNEY. Ed. Mouton et Co, 1959, p. 334.

⁷Texte cité par Bat YEOR dans « Juifs et Chrétiens sous l'Islam », Berg International, p. 337.

8 Texte cité par G. PELISSIE DU RAUSAS dans « Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman », A. Rousseau, Ed., tome 1. p. 99.

9 Texte cité par G. PELISSIE DU RAUSAS dans « Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman », A. Rousseau Ed., tome 1, p. 110.

10 Texte cité par Bat YEOR dans « Juifs et Chrétiens sous l'Islam », Berg International, p. 342.

11 Texte cité par G. PELISSIE DU RAUSAS dans « Le régime des Capitulations dans l'Empire Ottoman », A. Rousseau, Ed., tome 1, p. 222.

<https://books.openedition.org/septentrion/48740>